

Arrêté N°C016/2017
Portant classement en
Dénomination de
De commune touristique
Communauté de communes
Du Sartonais Valinco Taravo
pour la Commune de Prupìa.

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** la loi n° 72.619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions, modifiée par les lois :
- n° 82.214 du 2 mars 1982 et 82.659 du 30 juillet 1982 portant statut particulier de la Corse,
 - n° 86.16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et notamment son chapitre II,
 - n° 91.428 du 13 mai 1991 portant statut de la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU** la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** l'article L. 151-3 du Code du Tourisme,
- VU** le décret n° 2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme,
- VU** l'arrêté du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme,
- VU** l'arrêté du 10 juin 2011 modifiant l'arrêté du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme,
- VU** la circulaire du 3 décembre 2009 relative aux communes touristiques et aux stations classées dans la Collectivité Territoriale de Corse mentionnées dans le code du tourisme,

- VU** la délibération n° 10/182 AC du 28 octobre 2010 autorisant le Président du Conseil Exécutif de Corse à désigner l'Agence du Tourisme de la Corse en tant que service instructeur des demandes de classement des hébergements et des stations de tourisme et des demandes de dénomination des communes en communes touristiques,
- VU** la délibération n°11/195 AC du 07 octobre 2011 et ses annexes fixant les conditions de dénomination des communes touristiques et de leur classement en station de tourisme,
- VU** la demande présentée par la Communauté de communes du Sartonais Valinco, établie par délibération du conseil communautaire du 25 octobre 2016.
- VU** la complétude et la validité du dossier instruit par les services de l'Agence du Tourisme de la Corse,
- VU** le rapport présenté devant l'Assemblée de Corse stipulant les modalités de consultation du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) et du Conseil des sites,
- VU** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 24 janvier 2017
- VU** l'avis favorable du Conseil des sites du 07 avril 2017

ARRETE

Article 1^{er} : La Commune de Pruprà, membre de la Communauté de communes du Sartonais Valinco Taravo, est classée ainsi qu'il suit :

-Dénomination, « de commune touristique »

Article 2 : la période de validité de classement en « commune touristique » est de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ajacciu, le

04 MAI 2017

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

P/ le Président du Conseil Exécutif
de Corse en par Délégation
L'Administrateur Général
Directeur Général des Services


Paul PELLEGRI